PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-723

Règlement modifiant le règlement MRC-534 relatif à l'écoulement des cours d'eau

ATTENDU le règlement MRC-534 de la MRC de Drummond relatif à l'écoulement des cours d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'article 11 dudit règlement soit modifié de manière à permettre, dans certaines circonstances et à certaines conditions, l'implantation de ponceaux en parallèle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de la MRC de Drummond du 12 décembre 2012;

ATTENDU QUE lecture est faite dudit règlement;

Il est ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro **MRC-723**, intitulé : « *Règlement modifiant le règlement MRC-534 relatif à l'écoulement des cours d'eau* », et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : L'article 11 dudit règlement est remplacé par les suivants :

" Article 11

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée, sauf pour le cas où la demande de travaux vise une section de l'emprise d'une voie publique située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans ce cas, la demande doit être accompagnée :

a) d'un argumentaire justifiant qu'il y aurait préjudice majeur à procéder avec un seul ponceau;

b) de plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et le tout en respect des règles de l'art telles que notamment définies par l'article 9.

Article 11.1

Advenant le cas où la mise en place de ponceaux en parallèle soit autorisée, les conditions suivantes s'imposent et s'appliquent :

a) un maximum de deux (2) ponceaux en parallèle peut être installé;

b) la conception des deux (2) ponceaux en parallèle doit respecter un dégagement d'au moins un (1) mètre entre les tuyaux pour pouvoir compacter adéquatement les matériaux de remplissage entre ceux-ci et ainsi réduire les risques d'affouillement à l'extrémité de l'ouvrage;

c) l'installation des deux (2) ponceaux ne doit pas avoir pour effet d'élargir le cours d'eau;

d) des ouvrages pour orienter les débris (pointe de roche) doivent être installés à l'amont des ponceaux;

e) les ponceaux doivent être installés de façon à ce que l'un d'eux soit à au moins 300 mm au dessus du radier de l'autre. "

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: *Jean-Pierre Vallée*
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **9 janvier 2013**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10221/13**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **9 janvier 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 25 janvier 2013

Michel Gagnon
Directeur général